

## Retrait de l'avocat·e dans une affaire

**IMPORTANT** : L'information juridique générale contenue dans cette fiche à expliquer les circonstances que l'avocat·e peut se retirer d'une affaire. **Elle ne vise pas à servir de conseils juridiques ou à remplacer l'avis juridique donné par une avocate ou un avocat.**

**Code de déontologie** : information sur [le retrait de la représentation](#).

### RETRAIT DE L'AVOCAT·E

#### Circonstances

Un avocat **se retire de la représentation** lorsqu'il cesse d'agir pour un client avant que l'affaire juridique ne soit terminée. L'article 3.7(1) du [Code de déontologie](#) (le Code) précise les circonstances que l'avocat·e peut se retirer d'une affaire.

<b>Retrait obligatoire</b>	<p>L'avocat·e <b>doit se retirer</b> lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le client met fin à son mandat.</li><li>• L'avocat·e n'a pas les compétences nécessaires pour continuer à s'occuper du dossier.</li><li>• Le client lui demande d'agir de façon contraire aux règles de déontologie ou aux règlements administratifs, notamment en cas de conflit d'intérêts.</li></ul> <p>Dans ces cas, le retrait est <b>immédiat</b>, même si cela risque de nuire au client, tout en l'avisant dans un <b>délai raisonnable</b> lorsque cela est possible.</p>
<b>Retrait facultative</b>	<p>Dans les autres situations, l'avocat·e <b>peut choisir de se retirer</b> à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'avoir un <b>motif valable</b> (par exemple, perte fondamentale de confiance, non-paiement des honoraires, refus du client de suivre des conseils essentiels, manque de coopération) ;</li><li>• d'avertir le client <b>dans un délai raisonnable</b>.</li></ul> <p>Toutefois, l'avocat ne peut se retirer pour non-paiement des honoraires si cela cause un <b>préjudice grave</b> au client, ni utiliser la menace du retrait pour forcer une décision rapide.</p>

<b>Retrait en matière criminelle</b>	<p>L'avocat-e <b>peut se retirer</b> lorsque le temps entre son retrait et la date du procès est suffisant pour permettre au client d'engager un autre avocat et se préparer adéquatement.</p> <p>Sinon, le retrait est <b>permis</b> uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour non-paiement d'honoraires si un <b>ajournement</b> peut être obtenu sans nuire au client ;</li><li>• pour tout autre motif valable, <b>avec l'autorisation du tribunal</b> et dans le respect des règles de procédure.</li></ul>
--------------------------------------	--

## OBLIGATION D'AVISER CONVENABLEMENT

### Concept

Un **préavis raisonnable** implique généralement un **avis écrit** au client. L'avocat-e doit l'informer de son retrait, des motifs le cas échéant, et veiller à **protéger ses intérêts**, notamment en contexte contentieux où il doit retenir rapidement un autre représentant.

Un avis raisonnable dépend des **circonstances du dossier** : état d'avancement, délais, règles de procédure et risque de préjudice pour le client. L'avocat-e doit respecter les dispositions légales et faire tout ce qui est nécessaire pour **protéger les intérêts du client** et éviter de l'abandonner à une étape critique.

L'obligation d'aviser convenablement s'accompagne de **devoirs supplémentaires** : restituer les biens du client, transmettre les renseignements pertinents, fournir le compte final et collaborer avec le nouvel avocat pour assurer une transition conforme aux obligations professionnelles.

Le **Centre d'information juridique de l'Ontario** offre des services confidentiels gratuits en français et en anglais d'information juridique et de référencement à toute personne ayant un problème juridique qui se situe en Ontario. **Prenez un rendez-vous en ligne** ou **appelez-nous au 1 (844) 343-7462** (sans frais) pour avoir une rencontre d'information juridique de 30 minutes.



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada



**La Fondation  
du droit  
de l'Ontario**

*Améliorer l'accès à la justice*